

Rapport public

Date d'émission du rapport : 26 novembre 2025

Numéro d'inspection : 2025-1385-0006

Type d'inspection :

Plainte

Incident critique

Suivi

Titulaire de permis : Belcrest Nursing Homes Limited

Foyer de soins de longue durée et ville : Belmont Long Term Care Facility, Belleville

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 20, 21 et 24 au 26 novembre 2025

L'inspection concernait :

- Signalement : n° 00159590 – Suivi n° : 2 – Paragraphe 25 (1) de la LRSLD (2021) – Date d'échéance pour parvenir à la conformité : 19 septembre 2025
- Signalement : n° 00160398 – Signalement en lien avec une plainte concernant les soins fournis à une personne résidente
- Signalement : n° 00160962 – Incident critique n° 2901-000072-25 – Signalement en lien avec des allégations de traitement donné de manière inappropriée/incompétente à une personne résidente

Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi que l'ordre de conformité suivant, délivré antérieurement, a été jugé **NON** respecté :

Ordre n° 001 de l'inspection n° 2025-1385-0004 en lien avec le paragraphe 25 (1) de la LRSLD (2021)

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention des mauvais traitements et de la négligence
Soins palliatifs

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Obligation du titulaire de permis de se conformer

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 104 (4) de la LRSLD (2021)

Conditions du permis

Paragraphe 104 (4) – Le titulaire de permis se conforme aux conditions dont est assorti le permis.

Le titulaire de permis a omis de se conformer à l'ordre de conformité n° 001 de l'inspection n° 2025-1385-0004, signifié le 7 juillet 2025 et dont la date d'échéance pour parvenir à la conformité était le 19 septembre 2025. L'ordre de conformité n° 001 a été délivré en vertu du paragraphe 25 (1) de la LRSLD (2021) et il concerne l'omission de respecter la politique en matière de mauvais traitements du foyer de soins de longue durée.

Le titulaire de permis a omis de se conformer aux éléments suivants de l'ordre :

2. Donner à tous les membres du personnel une formation sur la version révisée de la politique du foyer en matière de mauvais traitements (Abuse Policy).

4. Élaborer et mettre en œuvre un processus pour voir à ce que l'on porte immédiatement à l'attention de la personne compétente tout cas de mauvais traitements ou de négligence qui est signalé, puis à ce que l'on mette en application les marches à suivre et les interventions appropriées, tel qu'il est indiqué dans la version révisée de la politique. Le processus doit comprendre des mesures correctives à prendre auprès des membres du personnel qui ne se conforment pas à la politique.

5. Consigner les renseignements sur les exigences énoncées aux points (2) et (4) dans un dossier. Les renseignements sur la formation doivent comprendre les noms et les titres des membres du personnel ayant participé à celle-ci, la date à laquelle elle a eu lieu, de même qu'une copie du matériel et des documents de formation utilisés.

On a examiné le dossier relatif à la formation sur la politique en matière de mauvais traitements (Abuse Policy) destinée à tous les membres du personnel. Dans ce dossier, il y avait quatre pages qui contenaient les noms de membres du personnel, mais non la

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District d'Ottawa

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 347, rue Preston, bureau 410

Ottawa ON K1S 3J4

Téléphone : 877-779-5559

date à laquelle la formation leur avait été offerte ni leurs titres. De même, on a constaté que 105 membres du personnel sur 204 n'avaient pas reçu la formation requise. La directrice ou le directeur des soins infirmiers (DSI) a confirmé que l'on avait mis au point un processus concernant les examens préalables visant à relever les cas possibles de mauvais traitements, mais non un processus pour voir à ce que l'on porte immédiatement à l'attention de la personne compétente tout cas de mauvais traitements ou de négligence qui est signalé, puis à ce que l'on mette en application les marches à suivre et les interventions appropriées, tel qu'il est indiqué dans la version révisée de la politique en matière de mauvais traitements (Abuse Policy).

Sources : Index de la politique en matière de mauvais traitements (Abuse Policy Index) [I.D. ADM-VI-06; octobre 2025]; dossier sur la formation offerte; outil de vérification et d'examen préalable en matière de mauvais traitements de Belmont (Belmont Abuse Screening Auditing Tool); entretien avec la ou le DSI.

Un avis de pénalité administrative (APA) est délivré dans le cadre du présent avis écrit – APA n° 001

AVIS DE PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

Le titulaire de permis ne s'est pas conformé à la LRSLD (2021).

Avis de pénalité administrative (APA n° 001)

Lié à l'avis écrit (Problème de conformité n° 001)

En vertu de l'article 158 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, le titulaire de permis doit payer une pénalité administrative de 2 200 \$, à verser dans les 30 jours suivant la date de la facture.

Conformément aux paragraphes 349 (6) et (7) du Règl. de l'Ont. 246/22, la pénalité administrative est imposée pour la raison suivante : Le titulaire de permis n'a pas respecté un ordre en vertu de l'article 155 de la Loi.

Historique de la conformité :

Au cours des 36 derniers mois, en vertu du paragraphe 25 (1) de la LRSLD (2021), on a émis un ordre de conformité (2025-1385-0003) et deux avis écrits (2022-1385-0001, 2023-1385-0006).

Il s'agit de la deuxième fois qu'un avis de pénalité administrative est délivré à l'intention

du titulaire de permis pour l'omission de respecter l'exigence en question.

La facture et les renseignements relatifs au paiement seront envoyés séparément par courrier après la signification du présent avis.

Le titulaire de permis ne doit PAS payer un APA au moyen d'une enveloppe pour les soins aux résidents fournis par le ministère [c.-à-d. soins infirmiers et personnels (SIP); services de programmes et de soutien (SPS); et aliments crus (AC)]. En soumettant un paiement au ministre des Finances, le titulaire de permis atteste qu'il a utilisé des fonds ne faisant pas partie de l'enveloppe pour les soins aux résidents afin de payer l'APA.

AVIS DE FRAIS DE RÉINSPECTION

Conformément à l'article 348 du Règl. de l'Ont. 246/22 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, le titulaire de permis est assujéti à des frais de réinspection de 500 \$ à payer dans les 30 jours suivant la date de la facture.

Les frais de réinspection s'appliquent puisqu'il s'agit, au minimum, de la deuxième inspection de suivi visant à déterminer la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants en vertu de l'article 155 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* et/ou de l'article 153 de la *Loi de 2007 sur les soins de longue durée*.

Suivi n° 02 – Ordre de conformité n° 001 / 2025_1385_0004 – paragraphe 25 (1) de la LRSLD (2021), en lien avec la politique en matière de mauvais traitements. Date d'échéance pour parvenir à la conformité : 19 septembre 2025. Frais de réinspection : 500 \$.

Les titulaires de permis ne doivent pas payer les frais de réinspection à partir d'une enveloppe de financement des soins aux résidents fournie par le ministère [c.-à-d. Soins infirmiers et personnels; Services des programmes et de soutien; et Aliments crus]. En soumettant un paiement au ministre des Finances, le titulaire de permis atteste qu'il utilise des fonds ne provenant pas d'une enveloppe de financement des soins aux résidents pour payer les frais de réinspection.